

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318449-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 3 juillet 2023

Publié le 3 juillet 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 JUIN 2023
SEANCE DU 26 JUIN 2023**

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Luc MONNET donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Renforcer la politique publique de protection de l'enfance, par un meilleur accompagnement des enfants victimes de violences, le renforcement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance et le soutien à l'amélioration des conditions d'accueil en établissement

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/267

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

DECIDE à l'unanimité:

Concernant les UAPED,

- de valider les engagements du Département du Nord dans la mise en place des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) tels que présentés dans le rapport ;
- de mettre à disposition un professionnel du Département du Nord auprès de chacune des 6 UAPED à créer, ou de financer un poste par UAPED à hauteur de 70 000 € par an ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les protocoles de partenariat de mise en place des UAPED entre le Département du Nord, les Centres Hospitaliers, les Tribunaux judiciaires, l'Agence Régionale de la Santé, la Direction Départementale de la Sécurité, le Groupement de Gendarmerie, l'association d'Aide aux Victimes et l'association La Voix de l'Enfant (le cas échéant) dans les termes du projet joint en annexe 2.

Concernant le financement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance,

- de fixer un nouveau tarif horaire départemental unique à hauteur de 40 € ;
- d'autoriser la création d'une autorisation d'engagement sur 3 ans à compter de 2023, à raison de 10 500 000 € par an, correspondant au budget actuel consacré aux services d'aide à domicile en protection de l'enfance ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions pluriannuelles de financement 2023-2025 entre le Département du Nord et chacun des 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau ci-joint en annexe 5, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser la régularisation des paiements déjà effectués en 2023 sur la base du tarif horaire départemental unique à hauteur de 40 € pour les 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser la reprise des résultats des deux dernières années tarifées pour les 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau de l'annexe 5.

Concernant la politique d'investissement dans les établissements de protection de l'enfance,

- d'attribuer une subvention d'investissement aux associations AGSS, Apprentis d'Auteuil, ARPE, SOS Villages d'Enfants, La Maison d'Enfants La Passerelle Vincent de Paul, ASRL, Traits d'Union et la SPReNe d'un montant total de 3 381 448 € dont 2 705 158 € pour 2023 et 676 290 € pour 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 9 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires repris dans le tableau ci-joint en annexe 7, dans les termes du projet joint en annexe 8.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 34.

Monsieur RINGOT est membre du bureau administratif de l'AFEJI Hauts-de-France. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum. Il n'assiste pas à cette partie de la réunion.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DELRUE, ainsi que par Messieurs MANIER, PERIN et PLOUY.

Messieurs BAUDOUX et VERFAILLIE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il n'est donc pas tenu compte du pouvoir de Monsieur SEGUIN pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 41.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	10
Absents sans procuration :	19
N'ont pas pris part au vote :	1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	62
Majorité des suffrages exprimés :	32
Pour :	62 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, Madame DECODTS, Madame DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE



FICHE DE PRESENTATION DU DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN PLACE DES UNITES D'ACCUEIL PEDIATRIQUES ENFANT EN DANGER (UAPED)

1- Lutter contre la maltraitance et mieux prendre en charge les victimes, un véritable enjeu de santé publique et de protection des enfants

Les violences faites aux mineurs, compte tenu de leur ampleur et de leurs effets, mais aussi de la difficulté à les repérer et donc à les prendre en charge, représentent un enjeu majeur de santé publique et de société. Les maltraitances subies durant l'enfance ou l'adolescence peuvent avoir des effets négatifs très importants et durables, représentant une lourde perte de chance en termes de santé mentale et physique, de développement, de vie affective, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle.

Le Département du Nord est confronté à une augmentation du nombre d'informations préoccupantes et d'enfants en danger ou risque de danger, nécessitant évaluation, protection et soins adaptés, au sein de leur famille ou au sein de leur lieu d'accueil relevant de l'ASE. Le nombre d'informations préoccupantes reçues augmente en effet chaque année depuis 2020 : 6530 en 2020, 7 947 en 2021, 8 221 en 2022 et déjà 3 351 entre janvier 2023 et le 30 avril 2023 (soit une projection à plus de 9 500 sur l'année).

Depuis plusieurs années, le Département du Nord appelle de ses vœux le renforcement de l'offre de soins adaptés aux mineurs victimes de maltraitance. L'amélioration de la prise en compte de la parole et du vécu des enfants victimes est l'un des objectifs de la feuille de route pour la prévention et la protection de l'enfant, dont l'action 18 prévoit de « développer et renforcer les unités d'accueil médico judiciaires pédiatriques ».

2- Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants et le développement des UAPED

Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants de 2020 prévoit le déploiement des UAPED sur l'ensemble du territoire à raison d'une unité par ressort judiciaire, soit 6 pour le Nord.

Ces unités permettent d'offrir un lieu unique d'accueil aux enfants victimes de maltraitance, au sein des services hospitaliers, pour les examens légaux, les auditions dans le cadre des enquêtes pénales dans une salle aménagée et les soins spécifiques à leur apporter suite aux violences subies. Les UAPED ont vocation à venir en appui de tout professionnel rencontrant des enfants en danger et susceptibles de les orienter pour examen.

A ce titre, elles constituent une ressource importante pour les équipes départementales dans leur mission d'évaluation des enfants concernés par des informations préoccupantes et leur mission d'accompagnement et de soin des enfants protégés. En s'engageant à contribuer au développement de ces unités, le Département entend garantir ces coopérations au profit d'une meilleure prise en charge des enfants victimes.

3- L'engagement du Département dans le développement des UAPED

Aujourd'hui, plusieurs UAPED sont en cours de constitution sur le Département, portées par les centres hospitaliers du territoire, à Lille, à Roubaix, à Dunkerque, à Valenciennes... A terme, 6 UAPED devraient être créées dans le Nord.

Au regard de sa mission de protection de l'enfance et de lutte contre les maltraitances, le Département s'engage à accompagner la mise en place de ces unités, et à organiser l'orientation des enfants victimes vers ces unités :

- Dans le cadre du traitement des informations préoccupantes, dès lors que des suspicions de maltraitances sont identifiées ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions administratives et judiciaires de protection de l'enfance, pour les enfants victimes de maltraitances, dès la révélation des faits.

Pour concrétiser ce partenariat au profit des mineurs victimes, le Département du Nord s'engage à être partie prenante de la constitution des UAPED sur le territoire, en :

- Mettant à disposition un professionnel du Département (travailleur social, puéricultrice, infirmier ou psychologue) par UAPED, pour renforcer la pluridisciplinarité des équipes constituées et faciliter les liens avec les services de protection de l'enfance du Département, ou en contribuant au financement d'un poste par UAPED à hauteur de 70 000€ par unité ;
- Signant les protocoles de mise en place des UAPED dès lors qu'ils seront conformes au modèle national ;
- Participant aux comités de pilotage et aux comités techniques de ces derniers, notamment en mobilisant la présence du médecin départemental référent pour la protection de l'enfance.

DGAEFS-SG/2023/267 – Annexe 2



PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANT EN DANGER (UAPED)

Préambule

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitements ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.

Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.

C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED). Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix De l'Enfant.

Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime. **L'approche proposée dans le présent protocole a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime.**

En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté.

Le présent protocole définit, dans sa première partie, le cahier des charges national de l'UAPED en précisant ses missions et son périmètre, conformément aux orientations nationales. La seconde partie du protocole concerne les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une UAPED dans un objectif de formalisation de l'engagement des acteurs locaux et institutions parties prenantes, au premier rang desquels l'autorité judiciaire, le centre hospitalier, l'agence régionale de santé et le conseil départemental, en prévoyant notamment la mise en œuvre de la coopération entre ces acteurs et les modalités locales de pilotage de l'UAPED.

I. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

A) Définition de l'UAPED

1. Missions de l'UAPED

Une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie.

- Volet médical

L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins.

Il s'agit plus précisément d'organiser et de faciliter, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge et que sa protection sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement...).

Hors parcours judiciaire, il est préférable que l'UAPED soit sollicitée par un professionnel de santé, ce qui permet d'établir un lien entre soignants et d'assurer une continuité du soin et un parcours de santé autour du mineur.

En cas de suspicion de violences ou de négligence subies par le mineur, le professionnel de santé doit effectuer, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires.

- Volet judiciaire et médico-légal

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED permet que le mineur victime soit entendu par les services enquêteurs dans des conditions adaptées à son âge, grâce à la mise à disposition d'une salle d'audition.

Afin de répondre aux réquisitions judiciaires, les examens médico-légaux ou les expertises (psychologiques...) sont effectués au sein ou à proximité de l'UAPED.

L'audition, les examens médico-légaux voire les expertises sont donc réunis en une unité de lieu et de temps évitant ainsi au mineur de potentiels nouveaux traumatismes liés aux diverses phases de la procédure judiciaire. La présence d'un mineur au sein d'un lieu de soins permettra facilement d'enclencher une prise en charge et de mettre en place une hospitalisation rapide et une protection adaptée, si nécessaire.

- Volet « ressources »

Une UAPED a également vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences ou suspect de l'être.

Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger » (mesure 7 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants « équipes pédiatriques référentes »). Elle s'appuie sur l'utilisation de protocoles de diagnostic et de référentiels d'évaluation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques.

L'UAPED est donc une équipe ressource pluriprofessionnelle de proximité pour les professionnels confrontés à des suspicions ou révélations de violences subies, dans l'hôpital et aussi en particulier pour les professionnels de santé libéraux. Elle peut assurer le diagnostic, le conseil, les premiers soins somatiques et psychiques, et orienter vers des soins ultérieurs en lien avec les autres professionnels de santé, éventuellement au sein du même service ou pôle hospitalier. Elle réalise ou aide à la réalisation des informations préoccupantes et des signalements. Elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Ce volet « ressources » inclut également des formations dispensées par l'UAPED ou dans lesquelles elle intervient, le cas échéant, pour sensibiliser les professionnels confrontés aux violences sur mineurs sur le territoire.

Si nécessaire, l'équipe de l'UAPED pourra se déplacer sur sollicitation d'un professionnel, ou dans le cadre d'un partenariat particulier (ex : pour des formations en lien avec le médecin référent protection de l'enfance).

2. Le public ciblé

- Mineurs concernés par l'UAPED :

L'UAPED accueille des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'il est suspecté qu'ils sont victimes de violences ou exposés à des violences (par exemple, co-victimes de violences commises au sein du couple).

Le mineur est orienté à l'UAPED :

- Par un professionnel de santé, dans le cadre d'une suspicion de violences ou d'une situation de violence avérée ;
- Par les autorités judiciaires ou les services d'enquête saisis, dans le cadre d'un parcours médico-judiciaire.

Lorsqu'un mineur n'a pas été orienté à l'UAPED par les autorités judiciaires et que l'équipe de l'UAPED confirme qu'il est présumé en danger, sa situation doit néanmoins donner lieu à une information préoccupante adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou un signalement adressé au procureur de la République afin que, le cas échéant, une enquête puisse être ouverte.

- Mineurs concernés par la salle d'audition au sein de l'UAPED :

La décision de recourir à la salle d'audition de l'UAPED, rattachée au tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'enquête ou l'instruction est diligentée ou dans le ressort duquel le mineur est domicilié, relève de l'autorité judiciaire ou des services d'enquête saisis.

Elle peut concerner tous les mineurs, sans distinction d'âge ou d'émancipation, victimes de l'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale (CPP), de violences prévues notamment aux articles 222-9 et suivants du code pénal, de privations ou négligences telles que définies aux articles 227-1 et 227-2 ainsi que 227-15 à 227-17 du code pénal. Plus largement tous les mineurs, victimes ou exposés à des faits susceptibles de générer un traumatisme important ou qui présentent une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, peuvent être entendus ou bénéficier d'une audition par les services enquêteurs à l'UAPED et y être accueillis.

Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP et dont l'audition doit donner lieu à un enregistrement audiovisuel, en application de l'article 706-52, sont prioritairement auditionnés au sein de l'UAPED sans préjudice des dispositions des articles 39-3 et 40 du CPP.

3. Modalités de fonctionnement

Lorsqu'un médecin référent sur les violences faites aux enfants ou une équipe référente sur les violences faites aux enfants sont présents préalablement à la création de l'UAPED au sein de l'établissement de santé, le fonctionnement de l'UAPED doit s'appuyer sur cet existant.

Quel que soit le mode d'entrée du mineur victime dans l'unité (diagnostic, soins, repérage, demande d'examen médico-légal), il s'agit d'un lieu unique dans lequel les différents professionnels mettent en commun leur compétence au service du mineur. Autant que possible, les différents examens ont donc lieu à l'UAPED ou en proximité immédiate, dans un temps rapproché de l'audition le cas échéant.

Le personnel de l'UAPED initie, lorsque celle-ci n'est pas encore mise en place, l'organisation des soins de l'enfant à la suite des infractions subies, en lien systématique avec le suivi médical de droit commun du mineur. Pour ce faire, il travaille en étroite partenariat avec les autres acteurs de la santé de l'enfant et de l'adolescent sur le territoire. Des conventions sont établies et des protocoles d'adressage sont formalisés en tant que de besoin.

Au sein de l'unité, le mineur victime est toujours accueilli par un professionnel dédié, dit « personne accueillante », dont le rôle est de lui présenter les locaux, le fonctionnement de l'UAPED et le déroulement de son parcours en fonction de ses besoins dont, le cas échéant, l'audition et des examens médico-légaux. L'accueillant assure également une fonction de coordination des acteurs soignants et judiciaires, pour une prise en charge au sein de l'UAPED fluide et adaptée aux besoins du mineur et à sa situation.

Si les mineurs reçus pour des évaluations à la demande de professionnels de santé dans les UAPED sont ensuite auditionnés, l'unité de lieu répond aux besoins de parcours et de maillage en santé. L'accompagnement en particulier par l'accueillant est un « fil rouge » qui permet au mineur d'être accompagné au mieux.

La personne accueillante prend également en charge l'accueil des accompagnants. Si l'équipe de l'UAPED constate que les parents ont besoin d'un accompagnement, notamment psychologique, ils s'assurent que celui-ci est organisé.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le mineur est conduit à l'unité par le service d'enquête (police ou gendarmerie nationales) sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction suivant le cadre procédural (enquête de flagrance ou préliminaire, instruction préparatoire). Il peut également être conduit par son représentant légal, la personne de son choix ou l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP.

Les modalités d'accompagnement du mineur victime à tous les stades de la procédure pénale sont définies par l'article 706-53 du CPP : le mineur victime peut être accompagné, à sa demande, par son représentant légal et le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si un administrateur *ad hoc* a été désigné ou sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire.

L'audition a lieu dans la salle prévue à cet effet. Elle est effectuée par des enquêteurs spécifiquement formés au recueil de la parole d'un enfant ou adolescent victime, par exemple avec le protocole du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), selon des modalités à détailler dans la seconde partie du protocole. L'enquêteur mène l'audition hors la présence du personnel hospitalier.

L'audition peut être effectuée, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

Cet accompagnement présente un double intérêt :

- rassurer l'enfant qui peut exprimer le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquête ;
- apporter une aide aux enquêteurs dans le déroulement de l'audition, le tiers pouvant suggérer les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'avoir recours à une autre technique d'interrogation, dans le strict respect des prérogatives et compétences propres des enquêteurs en charge de l'audition.

Lorsque l'audition est terminée, le mineur est à nouveau pris en charge par le personnel de l'UAPED selon un protocole de fonctionnement propre à l'unité, établi préalablement et précisé dans la seconde partie du protocole, incluant la prise en compte des éventuels examens médico-légaux requis mais aussi les éventuelles préconisations sur les suites à donner et orientations nécessaires en termes de soins pour le mineur. L'ensemble de ces éléments est systématiquement expliqué au mineur et le cas échéant à ses représentants légaux.

B) Conditions de fonctionnement

1. Compétences du personnel intervenant

Au regard de ses missions, le personnel de l'UAPED est spécifiquement formé au développement et aux problématiques particulières de santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'au repérage et à la prise en charge des violences et maltraitements chez les enfants et adolescents.

L'activité de l'UAPED doit être supervisée par un médecin coordinateur de l'unité, garant du parcours de soins, référent des violences faites aux enfants au sein de l'établissement.

Une UAPED sera constituée, au minimum, de temps médical de pédiatre ou pédopsychiatre (à titre indicatif : 0,5 équivalent temps plein (ETP) incluant la coordination de l'unité), de temps infirmier (profil d'infirmier.e puériculteur.rice de préférence) et de temps de psychologue.

En outre, seront systématiquement mises en œuvre au sein de l'UAPED les compétences médicales suivantes, qu'elles soient directement rattachées à l'unité ou qu'elles interviennent par convention avec un autre service hospitalier :

- Pédiatrie ;
- Pédopsychiatrie ;
- Médecine légale.

La présence conjointe et coordonnée des spécialités telles que la pédiatrie, la pédopsychiatrie et la médecine légale permet une montée en compétence de ces différentes spécialités au service du mineur et une adaptation des réponses, évitant ainsi le sur-traumatisme des interventions ainsi qu'une bonne réponse judiciaire, tant sur le plan civil que pénal. Toute autre spécialité médicale doit pouvoir être mobilisée rapidement par l'équipe en cas de besoin d'évaluation de soins ou de prise en charge, en sollicitant également si besoin via l'équipe régionale référente, des spécialités médicales « rares » selon les besoins du mineur.

Le personnel de l'unité veillera particulièrement à établir des partenariats solides et de confiance avec les équipes de pédopsychiatrie de secteur et les éventuelles antennes du centre régional du psychotraumatisme du territoire, susceptibles d'intervenir dans le suivi psychologique au long cours du mineur.

La mission d'accueillant au sein de l'UAPED sera remplie de préférence par un.e infirmier.e puériculteur.rice ou un.e psychologue.

Un temps d'assistant social est également fortement recommandé pour favoriser les liens inter institutionnels et éventuels relais dans les besoins d'accompagnement des mineurs victimes et de leurs accompagnants (familles, mandants...).

De même, dans un même souci d'accompagnement des familles le temps de l'audition et des éventuels examens-médicaux, il est possible de prévoir l'intervention d'une association d'aide aux victimes qui pourra apporter une aide et un soutien sur le plan juridique et social aux familles qui en font la demande.

Un temps de secrétariat doit être assuré, notamment pour le bon fonctionnement de la salle d'audition en lien avec les services d'enquête.

L'UAPED développe les partenariats nécessaires à une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant, y compris sociale, judiciaire (par exemple avec le barreau du tribunal judiciaire local en vue d'identifier les avocats spécialisés sur les mineurs et les enfants victimes), éducative. L'UAPED veillera également à articuler ses interventions avec les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences pour les situations de violences au sein du couple impliquant des enfants victimes ou exposés à des faits de violences, notamment les dispositifs hospitaliers, et s'assurera d'établir des liens avec les intervenants

présents au sein des commissariats de police et en gendarmerie (psychologues, intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes) ainsi que les associations locales d'aide aux victimes spécialisées en matière de violences conjugales.

Afin de soutenir les professionnels de l'UAPED dans leurs missions, il est utilement recommandé qu'ils bénéficient d'un accompagnement dont la forme sera à définir à partir des besoins et attentes de l'équipe (ex : analyse de pratiques professionnelles, retours d'expériences, supervision...). L'équipe régionale référente pourra être ressource pour soutenir l'identification des modalités d'accompagnement des UAPED et organisera annuellement un temps de partage des pratiques professionnelles entre les UAPED de sa région.

2. Le local de la salle d'audition

Afin d'accueillir des auditions judiciaires, l'UAPED doit comprendre une pièce de 12 à 20 m² dédiée à cette activité. La pièce doit permettre l'expression de la parole du mineur dans des conditions sécurisantes et conformes au bon déroulement d'une audition.

Un équipement technique adapté à l'enregistrement de l'audition doit être installé dans une pièce attenante, dite « salle technique ».

L'équipe en charge de l'UAPED réfléchit, en lien avec les enquêteurs à proposer une scénographie et un équipement de la salle compatibles avec les nécessités de l'enquête et les besoins du mineur / état du mineur.

La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie. Si, de manière exceptionnelle, la localisation de tout ou partie de l'UAPED, et notamment la salle d'audition, ne peut se faire dans un de ces services, il est indispensable de veiller à un aménagement des locaux adaptés dédiés à l'accueil des enfants et des adolescents ainsi qu'à un circuit de circulation spécifique du mineur au sein de l'hôpital.

C) Financement du dispositif

Les modalités précises de financement de chaque UAPED doivent être détaillées dans la seconde partie du présent protocole.

Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, un financement pluri-institutionnel sera recherché, et devra inclure a minima une contribution santé et une contribution justice. La participation du conseil départemental sera systématiquement recherchée.

Les modalités de financement suivantes sont envisagées :

- L'établissement de santé met à disposition des locaux ;
- L'établissement de santé finance le personnel soignant ainsi que la personne accueillante avec un soutien financier de l'ARS (contribution du FIR) ;
- La mise à disposition de matériel pour la salle d'audition et son entretien peuvent être financés par des associations ou fondations.

Les actes de médecine légale sont, eux, financés par le ministère de la Justice conformément au dispositif prévu par la circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale :

- Si l'établissement de santé requis pour effectuer les actes comprend une unité médico-judiciaire (UMJ), ces actes sont financés par une dotation forfaitaire annuelle versée à l'établissement ;
- Si l'établissement de santé requis pour effectuer les actes ne comprend pas d'UMJ, les examens médico-légaux réalisés sont financés à l'acte, sur frais de justice versés à l'établissement.

D) Suivi et pilotage du dispositif

Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, des modalités de pilotage local seront déterminées afin d'associer *a minima* le centre hospitalier, l'ARS, le procureur de la République, le conseil départemental, la gendarmerie et/ou police nationales, dans des modalités détaillées dans la seconde partie du protocole.

L'UAPED peut également être un lieu de recherche en favorisant des liens universitaires, ou de formation des professionnels, en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger ». Une synthèse annuelle de ces activités est alors transmise aux financeurs et institutionnels. Ce document est transmis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'ARS.

En tant que lieu de ressources sur la prise en charge des violences faites aux enfants, l'UAPED peut encourager et participer à des formations croisées entre acteurs du dispositif et des immersions pluri-institutionnelles. Ces activités sont également synthétisées annuellement et partagées dans les instances de pilotage.

II. MISE EN PLACE OPERATIONNELLE D'UNE UAPED DANS LE CENTRE HOSPITALIER DE

A) Parties prenantes et personnes référentes

- Le centre hospitalier :
- Le tribunal judiciaire de : le procureur de la République et le président.....
- L'agence régionale de santé :
- Le représentant de la police / gendarmerie :.....
- L'association d'aide aux victimes :
- Le représentant du conseil départemental :

B) Modalités d'accès à la salle d'audition

L'UAPED est située au (adresse) dans le service

L'UAPED s'organise au sein de l'établissement de santé pour proposer des créneaux d'audition et de prise en charge sur rendez-vous et en urgence :

1. Prise de rendez-vous

Les enquêteurs réservent la salle d'audition auprès du secrétariat de l'UAPED, au numéro : XX.XX.XX.XX.XX

Décrire les modalités d'utilisation de la salle sur RDV :

.....

2. Procédure d'urgence (créneaux banalisés et accueil hors heures ouvrables)

Décrire les modalités d'utilisation de la salle en urgence :

.....

Ces modalités doivent être partagées et connues des acteurs : enquêteurs, services administratifs du CH, service hospitalier hébergeant l'UAPED...

C) Déroulé du parcours

1. Arrivée et accueil du mineur victime :

Décrire les modalités d'accueil du mineur et de son accompagnant (qui, quand, comment...) :

.....

2. Déroulé de l'audition :

- L'audition est enregistrée conformément à l'article 706-52 du code de procédure pénale.

Décrire l'accompagnement proposé aux accompagnants :

.....

- Pour limiter les répétitions et être en mesure d'adapter l'examen clinique aux déclarations, le médecin ou le psychologue requis aux fins d'examen peut être autorisé, par l'autorité judiciaire, à suivre l'audition en cours, sans intervention de sa part. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal de l'audition.
- Mise sous scellés de l'enregistrement. Une fois l'audition terminée, son enregistrement audiovisuel et vidéo est automatiquement gravé sur un support numérique dont un exemplaire est versé à la procédure et un autre est placé sous scellé. Les enquêteurs procèdent alors à la rédaction du procès-verbal de l'audition. A cet égard, il apparaît utile de préciser qu'il peut s'agir d'une retranscription non littérale de l'intégralité des propos tenus. Néanmoins, le procès-verbal d'audition de l'enfant doit mentionner l'intégralité des éléments intéressant l'enquête (verbaux et non verbaux), en particulier les questions posées et mettre en avant les temps forts de l'audition. Les enquêteurs procèdent également à la rédaction du procès-verbal relatant les opérations d'enregistrement, qui devra succinctement préciser les modalités pratiques utilisées pour l'enregistrement, faire état de la mise sous scellés de l'enregistrement vidéo et de l'établissement de la copie.

Lieu de conservation des scellés :

- Temps de transmission ciblé entre enquêteurs et professionnels de l'UAPED afin d'éviter au mineur d'avoir à se répéter dans le cadre de sa prise en charge médicale.

3. Prise en charge santé et médico-légale :

Décrire les modalités spécifiques de prise en charge pouvant être proposées par l'équipe de l'UAPED de manière immédiate et/ou les partenariats mis en place (si un examen clinique est nécessaire, il est nécessaire d'y impliquer une compétence « pédiatrique » au sens large) :

.....

Décrire les modalités spécifiques pour permettre au mineur l'accès aux examens médico-légaux sur réquisition judiciaire (déplacement du médecin légiste à l'UAPED...) :

.....

4. Prise en charge et suivi dans le temps :

Décrire, le cas échéant, les modalités proposées par l'équipe de l'UAPED :

.....

D) Suivi du fonctionnement de l'UAPED

1. Financements

Lister les financeurs, les modalités de financement, le montant initial des contributions, leur nature et objet et les modalités de leur évolution :

.....

2. Comité de pilotage et partenarial

Un comité de pilotage institutionnel est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action conduite dans l'UAPED. Il rassemble :

- pour le CH de: le directeur et le médecin coordinateur/référent auprès de l'UAPED
- pour le TJ de: le procureur de la République et le président
- pour les services de police : le directeur départemental de la sécurité publique de,
- pour le conseil départemental de, un représentant dans le champ de l'enfance, de la famille, de la santé et du développement social + le MRPE
- pour l'association d'aide aux victimes : sa direction
- pour l'ARS
- tout autre financeur du dispositif (La Voix De l'Enfant notamment)

Il se réunit à l'initiative du procureur de la République près le tribunal judiciaire ou du centre hospitalier de autant que nécessaire et au minimum une fois par an pour veiller à la bonne application du protocole et envisager, le cas échéant, les évolutions de celui-ci. Il n'évoque pas les cas individuels. Dans ce cadre, les partenaires recensent :

- Le nombre d'auditions effectuées chaque année (en distinguant les auditions effectuées hors des créneaux d'ouverture de l'UAPED) ;
- Les caractéristiques des mineurs (âge, sexe...) reçus et les types de violences et d'infractions supposées / constatées ;
- Le nombre et le type de prises en charge effectuées chaque année ;
- Tout autre indicateur défini de manière concertée au sein du comité de pilotage (COFIL), notamment les partenariats et actions partenariales menées par l'UAPED, les formations des professionnels (UAPED, justice, police/gendarmerie) dont les formations croisées, etc.

Un comité de pilotage partenarial peut être mis en place une fois par an afin de rassembler tous les professionnels du secteur de la prise en charge des violences faites aux enfants (par exemple : la médecine scolaire, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le Comité local d'aides aux victimes (CLAV)...). Cela permettrait de valoriser l'action de l'UAPED auprès des partenaires.

3. Comité technique

En parallèle du comité de pilotage, un comité technique composé des professionnels intervenant habituellement au sein de l'UAPED pourra être utilement constitué, incluant notamment l'assistant social et le médecin référent protection de l'enfance et les partenaires de terrain. Des rencontres de tous les acteurs, avant la mise en place du dispositif, puis de manière périodique, permettront de mieux fixer le périmètre d'intervention de chaque partenaire et de coordonner plus efficacement les actions. Les rencontres pourront donner lieu à des retours d'expérience qui viendront au soutien de la mission de suivi et d'évaluation du comité de pilotage. Elles n'évoquent pas les cas individuels.

E) Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le XXXX. Elle est conclue sans limitation de durée.

Fait à, le

Le directeur du centre hospitalier de XXXXX

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXXXX

Le président du tribunal judiciaire de XXXX

Le directeur de l'agence régionale de santé XXXXX

Le directeur départemental de la sécurité publique de XXXXX

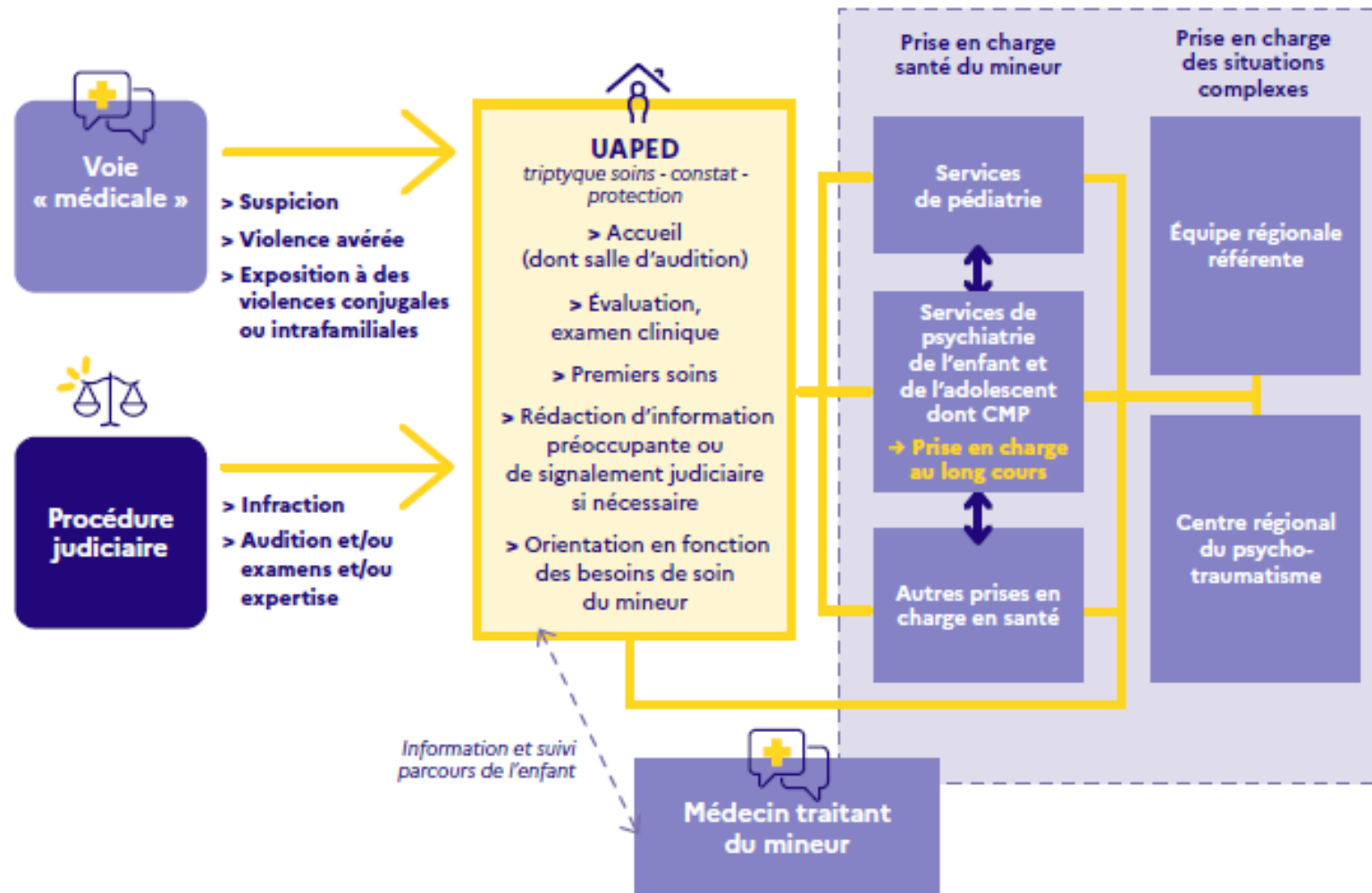
Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de XXXXX

Le président du conseil départemental de XXXXX

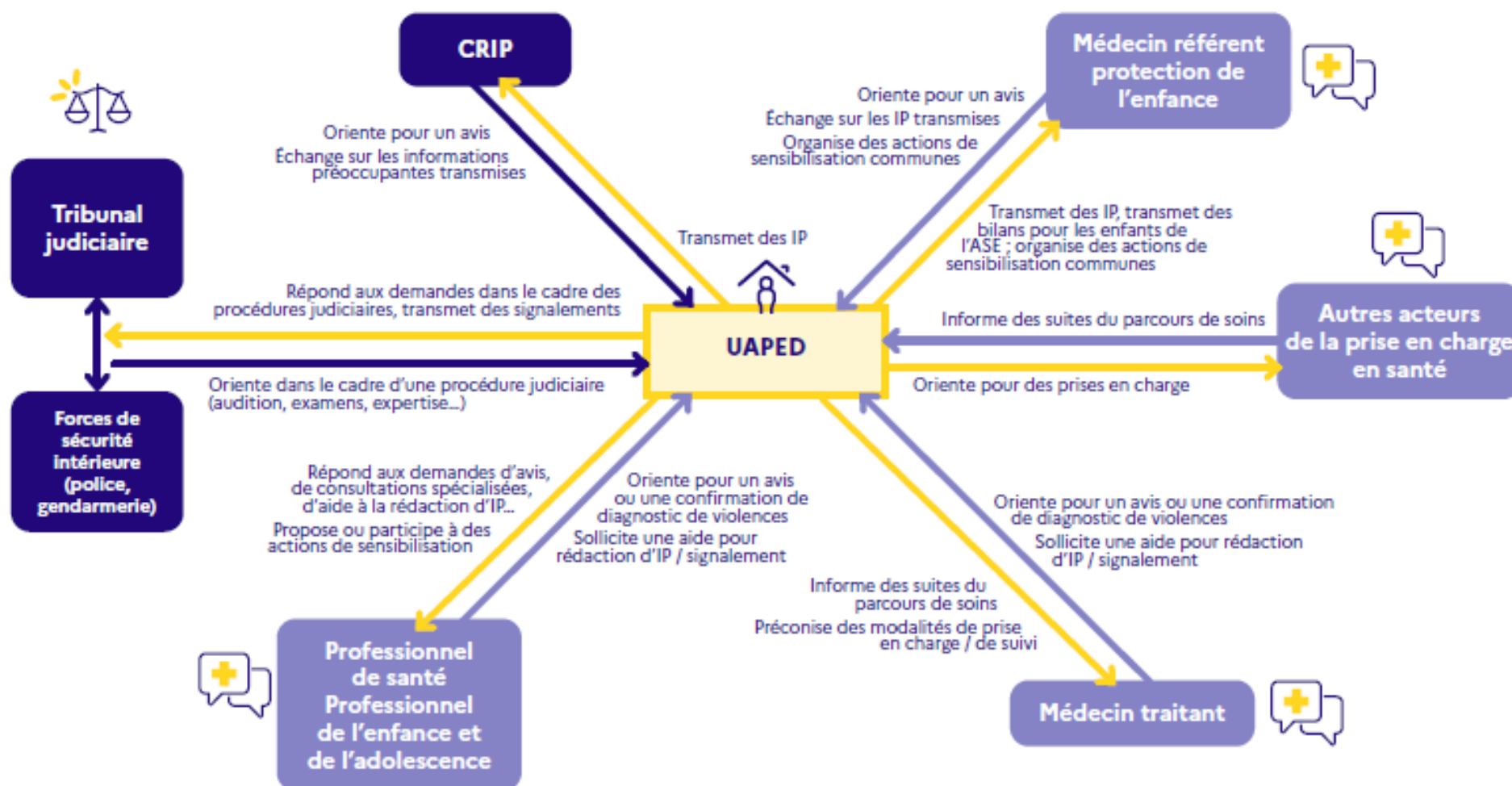
Le président de l'association La Voix De l'Enfant (le cas échéant)

Le président de l'association d'aide aux victimes « XXXXX »

UAPED : Parcours de soins – Mode d'entrée du mineur



UAPED : Parcours de soins – principales interactions avec les acteurs du parcours du mineur



FICHE DE PRESENTATION DU PROJET DE REFONTE DES MODALITES DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Soutenir les interventions des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et Auxiliaires de Vie Sociale (AVS), interventions essentielles pour répondre aux besoins des enfants, en prévention et en protection de l'enfance

L'aide à domicile en protection de l'enfance, souvent méconnue, recouvre les interventions des Technicien(ne)s d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS). En prévention, elle est financée par la Caisse d'Allocations Familiales. En protection de l'enfance, lorsqu'un risque ou un danger est évalué, elle est financée par le Département.

Ces interventions sont des réponses particulièrement adaptées pour accompagner les familles dans la réponse aux besoins de leur(s) enfant(s), par leur durée, leur fréquence et leur méthode d'intervention basée sur le « faire avec » et sur la « pratique de la parentalité ». Environ 1200 familles sont accompagnées par mois dans ce cadre, au titre de la protection.

Le Département souhaite valoriser ces professionnels, faciliter leur intervention en étayage de l'AEMO et rénover les modalités de financement des services d'aide à domicile pour les sécuriser davantage et mieux piloter l'activité.

2. Formaliser des conventions pluriannuelles et harmoniser les critères de financement

Les modalités actuelles de financement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance reposent sur un système complexe d'attribution et de facturation d'heures d'intervention des TISF et AVS. Ces modalités ne garantissent pas toujours la réalisation de l'activité et créent des écarts significatifs de tarif entre les associations, dans un secteur associatif souvent fragilisé.

Il est donc proposé les mesures suivantes pour renforcer la protection à domicile :

- L'établissement de conventions pluriannuelles de financement sur 3 ans
- La définition d'un tarif horaire unique pour l'ensemble des services à 40 € de l'heure
- La définition d'objectifs d'activité annuels et de modalités de suivi mensuel

Par la convention financière de 3 ans, les partenaires s'engageront à réaliser au moins 90 % des heures allouées et jusque 110 %. Les 10 % permettent de s'investir sur des actions complémentaires, innovantes. Le cas échéant :

- En cas de suractivité : des financements pourront être attribués par avenant ;
- En cas de sous-activité manifeste, imputable au gestionnaire, des titres pourraient être émis sur les trop-perçus.

Comme prévu dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats des deux dernières années (2021 et 2022) seront analysés et pourront faire l'objet d'une reprise de résultats en 2024.

Pour certains services d'aide à domicile, une partie des heures sera fléchée et payée via la convention financière pour étayer les mesures d'AEMO mises en œuvre par les deux associations habilitées à les exercer.

En contrepartie de cette souplesse, un suivi d'activités détaillé et mensuel des heures faites est mis en place.

LISTE DES ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

	ASSOCIATIONS AIDE A DOMICILE	Ville	Direction Déléguée en territoire d'intervention
1	Association Familiale d'Aide à Domicile AFAD du Douaisis	DOUAI	Direction Déléguée du Douaisis
2	Association Familiale d'Aide à Domicile AFAD ROUBAIX	ROUBAIX	Direction Déléguée de Métropole Roubaix Tourcoing
3	Assocaition AMAPA CAMBRAI	CAMBRAI	Direction Déléguée du Cambrésis
4	Aide aux mères LILLE	LILLE	Direction Déléguée de Métropole Lille
5	Service d'Intervention d'aide à domicile de l'arrondissement de Valenciennes SIDAV de Valenciennes	SAINT SAULVE	Direction Déléguée du Valenciennois
6	AMFD Métropole Nord Est (Aide aux Mères Roubaix)	WASQUEHAL	Direction Déléguée de Métropole Roubaix Tourcoing Direction Déléguée de Métropole Lille
7	Groupement de Coopération Sociale 2A (GCS2A)	LILLE	Direction Déléguée de Métropole Lille Direction Déléguée de Métropole Roubaix Tourcoing
8	Service Famille AFEJI	MAUBEUGE	Direction Déléguée de l'Avesnois
9	AFAD ARMENTIERES	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	Direction Déléguée des Flandres Direction Déléguée de Métropole Lille
10	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	ENGLOS	Direction Déléguée des Flandres Direction Déléguée de Métropole Lille
11	AFAD Avesnois	FOURMIES	Direction Déléguée de l'Avesnois
12	Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADA)	FOURMIES	Direction Déléguée de l'Avesnois
13	AFAD DUNKERQUE	DUNKERQUE	Direction Déléguée des Flandres

CONVENTION FINANCIERE
Aide à domicile en protection de l'Enfance 2023-2025

ENTRE

Le Département du NORD représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental,
d'une part,

ET

L'Association d'Aide à Domicile X (FINESS : X), sise X et représentée par X, Directeur Général/ Président, habilitée en vertu d'une décision du Conseil d'administration,
d'autre part.

Vu la délibération du conseil départemental du X relative à X.

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionner X.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée

La convention a pour objet de fixer les moyens financiers relatifs aux interventions des services

Association	X
Adresse	X
Courriel	X
Territoire(s) d'intervention	X
Jours et Horaires d'intervention	X
Spécificité	X

d'aide à domicile pour une durée de 3 ans (2023/2025) afin d'apporter une visibilité pluriannuelle des moyens alloués et de renforcer la protection à domicile. La présente convention est donc valable du 1/01/2023 au 31/12/2025.

Article 2 : Présentation de l'Association

Article 3 : Définition et cadre légal de l'aide à domicile famille en Protection de l'enfance

En référence aux articles du CASF L. 221-1 ; L. 222-2 ; Article L.222-3 ; l'aide à domicile famille intègre les modalités issues des dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. L'aide à domicile est un service offert aux familles, service exercé par des professionnels qualifiés. Son but est de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsqu'ils sont compromis par des difficultés temporaires.

Article 4 : Les objectifs généraux de l'aide à domicile

- ➔ Maintenir ou rétablir l'équilibre au sein des familles confrontées à une période de vie difficile sur le plan matériel, éducatif, affectif ;
- ➔ Soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment l'éducation des enfants et l'accomplissement des diverses tâches de la vie quotidienne ;
- ➔ Favoriser l'insertion sociale de la famille dans une perspective d'action sociale préventive et éducative.

Article 5 : Heures allouées et Prestations attendues

L'association dispose d'un nombre d'heures d'intervention de X an.

Les prestations attendues sont :

- ➔ Une activité de 90 % minima pouvant aller jusqu'à 110 % pour éviter les interruptions d'interventions
- ➔ 10% d'activité sur des Actions collectives, complémentaires, innovantes
- ➔ Priorisation des interventions TISF
- ➔ Interventions AVS pour 15% de l'activité maximum

X heures complémentaires sont financées via cette convention, à destination de l'étayage des mesures d'AEMO. Ces heures seront actionnées directement par l'AGSS et la SDN. Néanmoins l'association devra rendre compte de cette activité aux services départementaux aussi.

Soit, payé via cette convention un total de X heures.

Article 6 : Analyse de l'activité et dialogue de gestion

Un tableau mensuel de suivi d'activité sera à renseigner par l'Association d'Aide à Domicile qui reprendra :

- Heures réalisées pour la mise en œuvre d'actions collectives, complémentaires, innovantes
- Heures réalisées TISF (avec motifs d'intervention)

- Heures réalisées AVS
- Heures réalisées dans le cadre d'étayage des services AEMO

En cas de suractivité : des financements pourront être attribués par avenant ;
A contrario en cas de sous-activité manifeste/ imputable au gestionnaire (ou de dépassement du ratio d'heures AVS) des titres pourraient être émis sur les trop-perçus.

Des indicateurs complémentaires pourraient également être à renseigner :

- Nombre de familles
- Nombre de nouvelles familles
- etc

Article 7 : Montant des dotations

Sur la base de l'enveloppe d'heures attribuée et du tarif horaire départemental unique fixé à 40 € de l'heure :

La dotation annuelle, qui sera versée par douzième, s'élève à =

La dotation mensuelle s'élève à =

Reprise des résultats 21-22 = montant ici (si fait à la signature) ou bien via un certificat administratif

Les documents à transmettre dans le cadre de la procédure annuelle

- Un rapport d'activité conformément à l'article R 314-50 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Modalités d'élaboration et de révision

La présente convention est établie par le Département du Nord en concertation avec l'Association. Par la signature du présent document, les cocontractants s'engagent à respecter les termes définis conjointement.

Toute modification de la convention donne lieu à la signature d'un avenant signé par l'Association et le Département du Nord.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le renouvellement de la convention sera effectif sous réserve que :

- L'Association continue de disposer d'une autorisation délivrée par le président du conseil départemental.
- L'Association respecte ses obligations en matière de réalisation et de communication des évaluations.

Article 9 : Droit applicable – Attribution de compétences

En cas de litige sur les termes ou l'application de la présente convention, le Tribunal administratif territorial de LILLE sera compétent.

Les recours contentieux doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : immeuble « les Thiers » 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54036 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de la notification.

Article 10 : Contrôle

L'établissement donne toutes les facilités nécessaires aux personnes dûment habilitées pour l'exercice des contrôles lui permettant de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention. Les personnes habilitées pour l'exercice des contrôles informeront la direction de l'association de la date de leur passage. Ces visites pourront, le cas échéant, avoir lieu inopinément sous réserve que les personnes habilitées pour le contrôle fassent connaître leurs intentions dès leur arrivée dans l'établissement.

Les contrôles seront effectués en présence de la direction de l'association ou d'un représentant de celle-ci.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour le Président du Département
et par délégation,**

DGAEFS-SG/2023/267 - ANNEXE 7

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
TABLEAU DE REPARTITION**

Objet de la SUBVENTION	Imputation budgétaire	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
1/ AGSS - MECS Sainte Anne à SEBOURG - Réhabilitation des canalisations, des systèmes de chauffage et une partie des sanitaires	91-51 20422	0 €	38 770 €	9 693 €	48 463 €	2 ans	48 463 €
2/ Les Apprentis d'Auteuil - La Case à HALLENES LES HAUBOURDIN - projet de construction d'une extension de plain-pied et réhabilitation des salles de bain	91-51 20422	0 €	489 593 €	122 398 €	611 991 €	2 ans	611 991 €
3/ ARPE - Rénovation d'un bâtiment pour la création d'un lieu pour 12 jeunes et acquisition de véhicules	91-51 20422	0 €	182 454 €	45 614 €	228 068 €	2 ans	228 068 €
4/ SOS VILLAGES D'ENFANTS - Acquisition de 3 biens immobiliers sur le secteur de CAMBRAI/développement de 12 places pouponnière	91-51 20422	0 €	490 648 €	122 662 €	613 310 €	2 ans	613 310 €
5/ La Maison d'Enfants La Passerelle Vincent de Paul - Modernisation informatique pour mise à niveau et sécurisation des systèmes	91-51 20422	0 €	28 000 €	7 000 €	35 000 €	2 ans	35 000 €
6/ ASRL - MECS Rose Pelletier - Remplacement du système incendie et installation du dispositif de désenfumage mécanique	91-51 20422	0 €	99 200 €	24 800 €	124 000 €	2 ans	124 000 €
7/ ASRL - MECS Rose Pelletier - Rénovation et aménagement ancien logement de fonction en logement autonome, travaux système de chauffage, menuiserie	91-51 20422	0 €	22 981 €	5 745 €	28 726 €	2 ans	28 726 €
8/ TRAITS D'UNION - Travaux d'échanéité des toitures des unités de vie de la MECS	91-51 20422	0 €	33 512 €	8 378 €	41 890 €	2 ans	41 890 €
9/ La SPReNe - Maison d'Enfants du Capreau à WASQUEHAL - réhabilitation complète en 3 phases - Phase 1 financée en 2022 - Financement de la Phases 2 et 3	91-51 20422	350 000 €	1 320 000 €	330 000 €	1 650 000 €	2 ans	1 650 000 €
TOTAL des projet MECS		350 000 €	2 705 158 €	676 290 €	3 381 448 €		3 381 448 €

**PRESENTATION DES 9 PROJETS 2023 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

En application de la délibération du 24 avril 2020 relative à la Politique d'aide à l'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des mineurs, des jeunes majeurs de moins de 21 ans, des femmes enceintes, des futurs parents, des mères isolées ou parents avec enfants de moins de 3 ans, des clubs de Prévention spécialisée et des services d'aide à domicile, le Département soutient les projets d'investissement répondant aux objectifs suivants :

- Accompagner les projets liés à la transformation de l'offre de service ;
- Permettre la diversification et la spécialisation des prises en charge ;
- Améliorer le lien parents-enfants ;
- Poursuivre la mise aux normes (hygiène et sécurité, accessibilité) ;
- Soutenir des projets architecturalement durables et économes.

Dans ce cadre, toute collectivité locale, établissement public ou association peut solliciter une subvention d'investissement.

L'aide à l'investissement est une aide directe en subvention, non révisable et calculée sur la base d'une dépense subventionnée en valeur fin de travaux. Elle présentera comptablement un caractère transférable qui permet d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement et ce à due concurrence du montant de l'aide accordée.

Les 9 projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement au bénéfice des partenaires suivants :

- **L'AGSS** dont le siège est sis à LILLE pour un projet de réhabilitation des canalisations, des systèmes de chauffage et d'une partie des sanitaires de la MECS Sainte Anne située à SEBOURG.

Le coût total de l'opération est estimé à 60 462.89 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 48 462.89 € correspondant à 80 % du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	12 000 €	20 %
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	48 463 €	80 %

- **Les Apprentis d'Auteuil** dont le siège est sis à PARIS pour un projet de construction d'une extension de plain-pied sur le site de la Case situé à HALLENES-LEZ- HAUBOURDIN et réhabilitation des salles de bains actuelles pour une amélioration de la qualité de vie des enfants avec des chambres individuelles incluant des sanitaires.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 223 983 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 611 991 € correspondant à 50 % du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	611 991 €	50 %
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	611 991 €	50 %

- **ARPE** dont le siège est sis à CAMBRAI pour un projet de rénovation d'un bâtiment inoccupé depuis 2014 dans le cadre de la création d'un lieu pouvant accueillir 12 jeunes (plan d'urgence) et l'acquisition de véhicules nécessaires du fonctionnement du groupe.

Le coût total de l'opération est estimé à 358 320 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 228 068 € correspondant à 64 % du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	130 252 €	36 %
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	228 068 €	64 %

- **SOS VILLAGES D'ENFANTS** dont le siège est sis à PARIS pour l'acquisition de 3 biens immobiliers sur le secteur de Cambrai et alentours afin de développer la création de 12 places de pouponnière dénommé village des tout-petits.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 226 620 €. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 613 310 €, correspondant à 50% du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	613 310 €	50 %
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	613 310 €	50 %

- **La Maison d'Enfants La Passerelle Vincent de Paul** située à QUESNOY-SUR-DEULE pour la modernisation informatique visant à une mise à niveau des obligations et à la sécurisation des systèmes d'information

Le coût total de l'opération est estimé à 47 533.36 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 35 000 €, correspondant à 74 % du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	12 533 €	26%
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	35 000 €	74 %

- **L'ASRL** dont le siège est situé à LILLE pour 2 projets :

MECS Rose Pelletier

Remplacement du système Sécurité Incendie et installation du dispositif de désenfumage mécanique, mise en conformité ERP et HACCP.

Le coût total de l'opération est estimé à 124 000 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 124 000 €, correspondant à 100% du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	0 €	0%
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	124 000 €	100 %

MECS Rose Pelletier

Une subvention a été accordée en 2020 d'un montant de 311 379 € pour la rénovation et l'aménagement de l'ancien logement de fonction en appartement autonome et travaux du système de chauffage et des anciennes menuiseries.

Le coût total de l'opération est estimé à 340 104.85 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention complémentaire de 28 726€ afin d'atteindre 100% du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	0 €	0%
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	28 726 €	100 %

- **TRAITS D'UNION** dont le siège est situé à TRELON pour l'étanchéité des toitures des unités de vie de la MECS

Le coût total de l'opération est estimé à 69 817.84 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 41 890€, correspondant à 60% du montant TTC du projet.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	27 928 €	40%
Emprunt	0 €	0 %
Subvention Département	41 890 €	60 %

- **La SPReNe** dont le siège est sis à MARCQ-EN-BAROEUL pour un projet global de réhabilitation de la Maison d'enfants du Capreau située à WASQUEHAL qui se tiendra en 3 phases.

La phase 1, objet de la demande de subvention, consiste à la destruction d'un bâtiment et à la construction d'un nouveau bâtiment, à la réorganisation de la voirie du site et à l'ajout sur le bâtiment d'un réfectoire.

Il s'agit d'une subvention complémentaire à une subvention accordée en 2022 d'un montant de 350 000 € pour la réhabilitation d'un bâtiment sur le site du Capreau, le projet ayant évolué vers une réhabilitation plus globale.

Le coût total de l'opération est estimé à 4 862 606 € TTC. En fonction des critères de financement arrêtés par le Conseil Départemental, il est proposé une subvention de 2 000 000 €, correspondant à 41.13 % du montant TTC du projet et incluant la première subvention de 350 000 €.

Plan de financement :

	MONTANT	%
Fonds propres et apports	862 606 €	17.74 %
Emprunt	2 000 000 €	41.13 %
Subvention Département 2022	350 000 €	41.13 %
Subvention Département 2023	1 650 000 €	

Cette opération fera l'objet d'un avenant à la convention signée le 20 octobre 2022 afin de modifier le périmètre du projet vers un projet plus global, de plus grande envergure. Ce site est identifié comme prioritaire dans le cadre du Schéma Départemental Immobilier.

En 2022, sur la base de la convention signée, 280 000 € ont été versés sur la subvention accordée à hauteur de 350 000 €.

La SPReNE sollicite une subvention globale de 2 000 000 € incluant la subvention de 2022 à hauteur de 350 000 €. Un versement de 80% de 1 650 000 € complémentaires en 2023 soit 1 320 000 €.



DGAEFS-SG/2023/267 – ANNEXE 8 – CONVENTION TYPE

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR XXXX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEFJ/2020/38 du Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2020 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/267 du Conseil Départemental du Nord du 26 juin 2023 attribuant une subvention à xxxx d'un montant de xxxx

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

- Considérant le projet initié par (*structure & description du projet & montant*).
- Considérant le schéma départemental des solidarités 2018-2022 du 12 février 2018.
- Considérant que le projet présenté par la structure participe à cette politique
- Considérant le budget départemental 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment/équipement/mobilier/accès...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) € soit xxxx% du montant total TTC du projet, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en deux versements :

- une avance de 80% dès signature de la présente convention,
- le solde dès le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat sur l'honneur de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées du projet ;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Renforcer la politique publique de protection de l'enfance, par un meilleur accompagnement des enfants victimes de violences, le renforcement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance et le soutien à l'amélioration des conditions d'accueil en établissement

La protection des enfants vise à garantir les conditions de leur développement, tant au plan physique, qu'affectif, intellectuel et social. Au-delà des mesures immédiates qui peuvent être mises en œuvre dans les situations de danger, la loi a ainsi confié aux institutions (Etat, Départements, associations...) la responsabilité de veiller à la prise en compte effective de leurs besoins fondamentaux et à la promotion de leurs droits.

Dans un territoire hors norme tel que le Nord, particulièrement percuté par la crise et confronté à des besoins croissants de protection des enfants, la construction d'une réponse à la hauteur de ces enjeux est une mission complexe et exigeante.

Aussi, dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant votée en 2020, et des 10 mesures du plan d'urgence acté en juin 2022 (450 nouvelles places d'accueil, 150 interventions renforcées au domicile, 150 places en lieux rencontre parents enfants, renforcement des équipes enfance...) le Département du Nord poursuit sa mobilisation pour mieux répondre aux besoins des enfants en danger.

Ainsi, en février 2023, le Département a lancé un appel à manifestation d'intérêts (AMI) afin de compléter l'offre en protection de l'enfance. Grâce à la mobilisation des partenaires du Département, seront créées dans les prochains mois, dans le cadre de cet AMI :

- 150 nouvelles places d'accueil en hébergement, notamment pour les tout jeunes enfants ;
- 500 mesures d'accompagnement éducatif renforcé à domicile, ainsi que 120 mesures d'intervention en prévention précoce ;
- 80 mesures d'aide et de soutien aux assistants familiaux ;
- 30 places d'hébergement adapté et renforcé pour des enfants très fragilisés nécessitant à la fois un accompagnement éducatif et des soins.

La mise en œuvre de ces projets, avec la Justice et l'ARS, devra permettre de diminuer le nombre de placements non réalisés et d'améliorer l'accompagnement des enfants et de leurs familles sur l'ensemble des territoires.

La présente délibération décline par ailleurs des nouvelles mesures visant à :

- améliorer la prise en compte de la parole des enfants victimes de maltraitance, la promotion de la santé des enfants en danger ;
- valoriser et sécuriser les interventions d'aide à domicile ;
- améliorer les conditions d'accueil des enfants accueillis en établissement par le soutien à l'investissement des associations.

I – Engagement du Département dans le développement des Unités d’Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED afin de lutter contre la maltraitance et mieux prendre en charge les victimes (annexes 1 à 3)

Les violences faites aux mineurs, compte tenu de leur ampleur et de leurs effets, mais aussi de la difficulté à les repérer et donc à les prendre en charge, représentent un enjeu majeur de santé publique et de société. Afin de mieux accompagner les enfants victimes, les UAPED permettent d’offrir un lieu unique d’accueil aux enfants victimes de maltraitance, au sein des services hospitaliers, pour les examens légaux, les auditions dans le cadre des enquêtes pénales dans une salle aménagée et les soins spécifiques à leur apporter suite aux violences subies. Les UAPED ont vocation à venir en appui de tout professionnel rencontrant des enfants en danger et susceptibles de les orienter pour examen.

Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants de 2020 prévoit le déploiement des UAPED sur l’ensemble du territoire à raison d’une unité par ressort judiciaire, soit 6 pour le Nord.

Au regard de sa mission de protection de l’enfance et de lutte contre les maltraitances, le Département s’engage à accompagner la mise en place de ces unités.

Pour concrétiser ce partenariat au profit des mineurs victimes, le Département du Nord s’engage à être partie prenante de la constitution des UAPED sur le territoire, en :

- Mettant à disposition un professionnel du Département (travailleur social, puéricultrice, infirmier ou psychologue) par UAPED, pour renforcer la pluridisciplinarité des équipes constituées et faciliter les liens avec les services de protection de l’enfance du Département, ou en contribuant au financement d’un poste par UAPED à hauteur de 70 000€ par unité ;
- Signant les protocoles de mise en place des UAPED dès lors qu’ils seront conformes au modèle national ;
- Participant aux comités de pilotage et aux comités techniques de ces derniers, notamment en mobilisant la présence du médecin départemental référent pour la protection de l’enfance.

II - Renforcement du soutien du Département à l’aide à domicile en protection de l’enfance (annexes 4 à 6)

L’aide à domicile en protection de l’enfance recouvre les interventions des Technicien(ne)s d’Intervention Sociale et Familiale (TISF) et des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS). En prévention, elle est financée par la Caisse d’Allocations Familiales. En protection de l’enfance, lorsqu’un risque ou un danger est évalué, elle est financée par le Département.

Ces interventions sont particulièrement adaptées pour accompagner les familles dans la réponse aux besoins de leur(s) enfant(s), par leur durée, leur fréquence et leur méthode d’intervention basée sur le « faire avec » et sur la « pratique de la parentalité ». Environ 1200 familles sont accompagnées par mois dans ce cadre, au titre de la protection.

Le Département souhaite valoriser ces professionnels, faciliter leur intervention en étayage de l’AEMO et rénover les modalités de financement des services d’aide à domicile pour les sécuriser davantage et mieux piloter l’activité.

III – Politique d’aide à l’investissement des établissements sociaux et médico-sociaux: présentation des nouveaux projets 2023 (annexes 7 et 8)

Résolu à sécuriser les conditions d’accueil des enfants accompagnés au titre de l’Aide Sociale à l’Enfance, le Département soutient les projets d’investissement répondant aux priorités établies dans le Schéma Directeur Immobilier (SDI), et l’AMI lancé en février 2023.

Ces projets permettront d'aménager au plus vite des lieux d'accueil répondant aux besoins des enfants accueillis.

Le présent rapport propose 9 projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement, dont le détail est présenté dans l'annexe 7 jointe, au bénéfice des partenaires suivants :

- L'AGSS
- Les Apprentis d'Auteuil
- ARPE
- SOS VILLAGES D'ENFANTS
- La Maison d'Enfants La Passerelle Vincent de Paul
- L'ASRL
- TRAITS D'UNION
- La SPReNe.

Il est donc proposé d'attribuer des subventions d'investissement à ces associations pour un montant total de 3 381 448€ dont 2 705 158€ pour 2023 et 676 290€ pour 2024, dans le cadre d'une convention jointe en annexe 8.

Je propose au Conseil départemental :

Concernant les UAPED,

- de valider les engagements du Département du Nord dans la mise en place des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) tels que présentés dans le rapport ;
- de mettre à disposition un professionnel du Département du Nord auprès de chacune des 6 UAPED à créer, ou de financer un poste par UAPED à hauteur de 70 000 € par an ;
- de m'autoriser à signer les protocoles de partenariat de mise en place des UAPED entre le Département du Nord, les Centres Hospitaliers, les Tribunaux judiciaires, l'Agence Régionale de la Santé, la Direction Départementale de la Sécurité, le Groupement de Gendarmerie, l'association d'Aide aux Victimes et l'association La Voix de l'Enfant (le cas échéant) dans les termes du projet joint au présent rapport en annexe 2.

Concernant le financement des services d'aide à domicile en protection de l'enfance,

- de fixer un nouveau tarif horaire départemental unique à hauteur de 40 € ;
- d'autoriser la création d'une autorisation d'engagement sur 3 ans à compter de 2023, à raison de 10 500 000€ par an, correspondant au budget actuel consacré aux services d'aide à domicile en protection de l'enfance ;
- de m'autoriser à signer les conventions pluriannuelles de financement 2023-2025 entre le Département du Nord et chacun des 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau ci-joint en annexe 5, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser la régularisation des paiements déjà effectués en 2023 sur la base du tarif horaire départemental unique à hauteur de 40 € pour les 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser la reprise des résultats des deux dernières années tarifées pour les 13 services d'aide à domicile repris dans le tableau de l'annexe 5.

Concernant la politique d'investissement dans les établissements de protection de l'enfance,

- d'attribuer une subvention d'investissement aux associations AGSS, Apprentis d'Auteuil, ARPE, SOS Villages d'Enfants, La Maison d'Enfants La Passerelle Vincent de Paul, ASRL, Traits d'Union et la SPReNe d'un montant total dont 2 705 158€ pour 2023 et 676 290€ pour 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 7 du rapport ;

- de m'autoriser à signer les 9 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires repris dans le tableau ci-joint en annexe 7, dans les termes du projet joint en annexe 8 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11005OP007	11005E15	411 020 €	0 €	35 000 €
11001OP006	11001E13	6 500 000 €	0 €	3 381 448 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord